



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 17064

Texte de la question

M Michel Fromet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des quotas laitiers. En effet, la législation actuelle fait apparaître des règles particulières d'application de ces quotas aux GAEC. Par contre, les EARL sont exclus du champ d'application et sont soumises aux règles de droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les GAEC et EARL les mêmes règles particulières d'application des quotas.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application actuelle des quotas laitiers fait apparaître des règles particulières pour les transferts de quota en cas de mutation foncière dans un GAEC. Elles concernent la dissolution ou le retrait d'associés de GAEC et résultent du caractère spécifique de ces sociétés, affirmé par la loi du 8 août 1962. Celle-ci exige que les GAEC soient constitués en conformité avec le statut type établi ; que tous les associés soient exploitants et bénéficient de la qualité de chef d'exploitation sur l'ensemble des terres mises en valeur par le GAEC, l'EARL ne peut pas bénéficier de ces règles particulières dans la mesure où les associés ne sont pas tous nécessairement exploitants et qu'elle ne bénéficie pas de la règle de transparence édictée pour les GAEC. L'EARL est donc soumise aux mêmes règles que les autres sociétés. Toutefois, en cas de transformation d'un GAEC en EARL, il y a un transfert de la totalité des quantités de référence du GAEC au profit de l'EARL qui conserve le même nombre d'associés actifs et si les terres mises à disposition restent les mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17064

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3875